

République
Française



DECISION n° DP-2023-082
SYNDICAT MIXTE DE L'ARGENS - CONVENTION DE MISE A
DISPOSITION DE LOCAUX SITUES ZAC NICOPOLIS

Le Président de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte ;

VU le Code Général des Impôts et notamment son article 261 D ;

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte (CAPV) ;

VU l'arrêté n°415/2021-BCLI de Monsieur le Préfet du Var en date du 20 octobre 2021, portant approbation des statuts modifiés de la CAPV ;

VU la délibération n° 2021-273 du Conseil de Communauté du 27 septembre 2021 portant délégation d'attributions du Conseil de CAPV au Président ;

CONSIDERANT que le Président peut prendre toute décision concernant la passation, la signature et l'exécution de toute convention et de son (ses) avenant(s) dont les effets financiers pour la CAPV n'excèdent pas 25 000 € ;

CONSIDERANT que dans le cadre de la loi dite « Maptam », la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (Gemapi) a été confiée aux « communes et groupements de communes », pour être ensuite précisée par la loi « NOTRe » qui consacre le rôle prépondérant des intercommunalités. Depuis le 1er janvier 2018, « la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations » figurent au titre des compétences obligatoires des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT la délibération n°2017-267 du Conseil Communautaire du 11 décembre 2017 autorisant le transfert de trois des quatre missions relevant de la compétence GEMAPI et hors GEMAPI, telle que définie à l'article L. 211-7 du code de l'environnement au Syndicat Mixte de l'Argens (SMA) comprenant le Contrat de Rivière y afférant ainsi que le service ayant pour mission de mettre en œuvre celui-ci, à compter du 1^{er} janvier 2018, pour ce bassin versant, à savoir :

1. L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
2. L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal ou à ce plan d'eau ;
3. La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

CONSIDERANT dans ce contexte une convention de mise à disposition de bureaux dans les locaux du bâtiment située 195, rue des genévriers, ZA de Nicopolis - 83170 Brignoles a été signée entre les parties le 6 mars 2019 pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au 28 février 2022 ;

CONSIDERANT que le 25 février 2022 une nouvelle convention de mise à disposition portant sur les bureaux n° 6 et 7 des mêmes bâtiments de 3 ans a été signée ;

CONSIDERANT que le SMA a besoin de nouveaux locaux et qu'il entend, pour des raisons techniques, installer son propre réseau informatique ;

CONSIDERANT qu'il convient de signer une nouvelle convention qui répondent aux nouvelles demandes des parties et que d'un commun accord il a été acté que la précédente convention du 25 février 2022 prendrait fin le jour de la signature de la présente ;

DECIDE

Article 1 :

D'APPROUVER les modalités de la convention de mise à disposition de locaux situés 195, rue des génévriers, ZA de Nicopolis - 83170 Brignoles au profit du SMA.

Article 2 :

DE DIRE que la convention est prévue pour une durée de 3 ans à compter du 15 mai 2023 moyennant une redevance mensuelle de 1 221 € non soumis à tva et au titre des charges une indemnité forfaitaire mensuelle de 499.50 € non soumis à TVA.

Article 3 :

DE DIRE que la présente décision sera communiquée, pour information, au Conseil Communautaire lors de la prochaine séance.

Article 4 :

DE DIRE que le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera :

Transmis au représentant de l'Etat,

Publié par affichage.

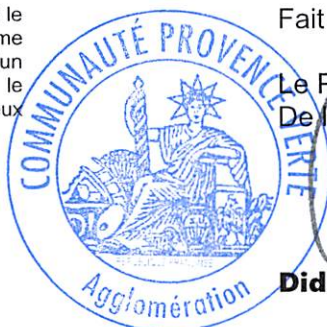
Ampliation adressée au :

SGC de Brignoles

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Brignoles, le 07/06/2023

Le Président
De l'Agglomération Provence Verte



Didier BREMOND